

MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 11 JUIN 2018
APPORTÉE AU PROSPECTUS DES FNB BMO DATÉ DU 2 FÉVRIER 2018
(LE « PROSPECTUS »)



FINB BMO obligations totales

(le « FNB BMO »)

Le prospectus est modifié de la façon décrite ci-après pour indiquer que, vers le 15 juin 2018, les frais de gestion annuels que doit payer le FNB BMO seront réduits de la façon suivante :

FNB BMO	Symbole boursier	Frais de gestion annuels actuels (%)	Nouveaux frais de gestion annuels (%)
FINB BMO obligations totales	ZAG	0,090	0,080

Les termes clés qui sont utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Les modifications suivantes sont apportées à l'information présentée aux rubriques « **SOMMAIRE DES FRAIS** » à la page 21 et « **FRAIS** » à la page 82 du prospectus :

- a) L'information présentée dans le tableau sous la colonne intitulée « **Frais de gestion annuels (%)** » pour le FNB BMO est remplacée par « 0,080 ».

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou des modifications. De plus, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur un droit limité de résolution dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. Dans la plupart des provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières confère également au souscripteur le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, la révision du prix si le prospectus et ses modifications ne sont pas transmis au souscripteur, mais ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire de résidence du souscripteur.

Malgré ce qui précède, les souscripteurs de parts du FNB BMO ne pourront pas demander la résolution d'une convention de souscription de parts après avoir reçu un prospectus et ses modifications ni demander la nullité, des dommages-intérêts ou la révision du prix si le prospectus

et ses modifications ne sont pas transmis si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription a obtenu une dispense de l'exigence de transmettre le prospectus en vertu d'une décision fondée sur l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **IG 11-203** »). Toutefois, les souscripteurs de parts du FNB BMO conserveront, dans les provinces applicables du Canada, les droits que leur confère la législation en valeurs mobilières d'annuler leur souscription dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, le délai plus long applicable) après la réception d'une confirmation de souscription.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus et ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse, ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Les recours prévus par la législation en valeurs mobilières dont peut se prévaloir un souscripteur de parts pour demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus et ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ne sont pas touchés par la non-transmission du prospectus suivant le fait qu'un courtier s'est fié à la décision dont il est question ci-dessus.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'exigence de la législation en valeurs mobilières d'inclure une attestation des preneurs fermes dans le présent prospectus en vertu d'une décision fondée sur l'IG 11-203. Ainsi, les souscripteurs de parts du FNB BMO ne pourront pas se fier sur l'inclusion d'une attestation des preneurs fermes dans le prospectus ou ses modifications pour se prévaloir des droits et recours dont ils auraient pu par ailleurs se prévaloir à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait été tenu de signer une attestation des preneurs fermes.

Les souscripteurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions dont il est question ci-dessus pour connaître leurs droits ou alors consulter un avocat.

ATTESTATION DU FNB BMO, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

au nom du FINB BMO obligations totales

(le « FNB BMO »)

Le 11 juin 2018

Le prospectus du FNB BMO daté du 2 février 2018, modifié par la présente modification n° 1 datée du 11 juin 2018, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus du FNB BMO daté du 2 février 2018, modifié par la présente modification n° 1 datée du 11 juin 2018, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

BMO GESTION D'ACTIFS INC., à titre de gestionnaire et de fiduciaire du FNB BMO

(signé) « Kevin Gopaul »

KEVIN GOPAUL

Agissant en qualité de
chef de la direction

(signé) « Nelson Avila »

NELSON AVILA

Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.

(signé) « Stella Vranes »

STELLA VRANES

Administratrice

(signé) « Thomas Burian »

THOMAS BURIAN

Administrateur

BMO GESTION D'ACTIFS INC., à titre de promoteur du FNB BMO

(signé) « Kevin Gopaul »

KEVIN GOPAUL

Agissant en qualité de
chef de la direction